

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de

SAINT GEORGES DE LUZENCON

(Opposition Territoriale)



9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision n° **OT 18032025** modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT GEORGES DE LUZENCON

Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 Mai 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT GEORGES DE LUZENCON,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 Mai 1975 fixant le territoire de l'ACCA de SAINT GEORGES DE LUZENCON,

Vu le courriers du 31 Octobre 2024 de monsieur Christian PELISSIER, demeurant à Sérals, 12100 Saint Georges de Luzençon, demandant le retrait (opposition territoriale) des terrains qu'il a acquis le 29 avril 2023 et qui font partie du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT GEORGES DE LUZENCON ,

Vu le courrier adressé le 27 Février 2025 au Président de l'ACCA de SAINT GEORGES DE LUZENCON, lui demandant de formuler son avis,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de monsieur Christian PELISSIER qu'il a acheté le 29 avril 2023 situés sur la commune de saint Georges de Luzençon et Saint Rome de Cernon dont la superficie est supérieure à 20 hectares d'un seul tenant, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 3^e de l'article L.422-10 du code de l'environnement et mis en opposition territoriale.

Liste des parcelles :

Commune de Saint Georges de Luzençon :

Section H: Numéros :324, 337 à 340, 342, 345, 346, 348 à 350, 353 à 356, 365, 374 à 377, 420, 558, 560, 194 à 196, 217 à 219,589.

Superficie Totale attenante : 54Ha 36a 58ca

Commune de Saint Rome de Cernon :

Section AM : Numéros : 60, 61, 63, 65, 67, 71, 73 à 86

Superficie totale attenante : 90ha 36a 04ca

Les îlots dont la superficie est inférieure à 20ha d'un seul tenant ne pourront pas être retiré de l'ACCA.

Les parcelles situées dans un rayon de 150m autour des maisons d'habitations sont automatiquement exclues du territoire de l'ACCA.

Une cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : La présente Décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 02 Mai 2025.

Article 3 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 : Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame La Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Saint Georges de Luzençon ;
- Monsieur le Maire de Saint Georges de Luzençon ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Monsieur Christian PELISSIER.

À Rodez, le 09 Avril 2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



Annexe N°1 : Cartographie

La Bastide-Pradines, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Georges-de-Luzençon

